



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incendies

Question écrite n° 24233

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales s'il envisage, comme le souhaitent les maires concernés, d'améliorer la réglementation relative à la prévention des incendies. Les maires souhaitent notamment pouvoir intervenir aux lieux et places de propriétaires défaillants à l'égard du débroussaillage de leurs terrains. Cette réglementation permettrait aux maires de développer la prévention et ensuite d'émettre des titres de paiement à l'encontre de ces propriétaires qui font courir des risques à la population locale comme l'ont montré les récents et dramatiques incendies qui ont ravagé le sud de la France.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales s'il envisage, comme le souhaitent les maires concernés, d'améliorer la réglementation relative à la prévention des incendies. L'article L. 322-3 du code forestier impose notamment le débroussaillage dans les communes soumises au risque d'incendie de forêts, sur les zones situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement des : abords de construction et installation ; terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme. Cette mesure incombe au propriétaire de la construction ou du terrain concerné. En cas de défaillance de celui-ci, il appartient à la commune de faire procéder au débroussaillage, aux frais du propriétaire concerné (art. L. 322-4 du code susmentionné). Cette disposition est cependant inégalement appliquée, pénalisant par conséquent l'action des secours en cas d'incendie qui se développent à proximité des zones péri-urbaines. En effet, les sapeurs-pompiers doivent protéger alors les habitations et leurs occupants, et ne peuvent concentrer leur intervention sur la lutte contre la propagation du feu de forêts. Des actions de sensibilisation et de contrôle en matière de débroussaillage obligatoire doivent donc être impérativement conduites. En cas d'inexécution de ces obligations, les sanctions applicables peuvent atteindre 3 EUR par mètre carré non débroussaillé. Dans le cadre du projet de loi de modernisation de la sécurité civile, des dispositions ont été élaborées afin de rendre plus efficace ces prescriptions. L'instauration d'une franchise en matière d'indemnisation par les assurances des dégâts subis par les constructions lorsque celles-ci n'auront pas été respectées est notamment proposée.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24233

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6879

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3827